

SÉNAT

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE 1987-1988

Service des Commissions

BULLETIN

DES COMMISSIONS

SOMMAIRE

	Pages
	-
Lois constitutionnelles, législation, suffrage universel, règlement et Administration générale	1097

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL, RÈGLEMENT
ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Mercredi 24 février 1988. - Présidence de M. Charles Lederman, secrétaire. La commission a procédé à l'examen du rapport de M. Jacques Larché sur le projet de loi organique n° 232 (1987-1988) et sur le projet de loi n° 233 (1987-1988), adoptés avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatifs à la transparence financière de la vie politique.

Le rapporteur s'est tout d'abord félicité que l'Assemblée nationale ait adopté, en seconde lecture, la quasi-totalité des modifications apportées par le Sénat aux deux projets de loi. Le nombre limité de divergences lui est apparu résulter de l'approbation par le Sénat, en première lecture, des principales orientations que l'Assemblée nationale avait retenues.

Puis il a présenté les trois propositions nouvelles de l'Assemblée nationale : une première tend, à l'article 7 de la loi organique, à prévoir que le Bureau de chaque assemblée apprécie la variation du patrimoine des parlementaires et que le président de l'assemblée publie, s'il le juge utile, ou en tout état de cause à l'occasion de chaque renouvellement, un rapport ; une seconde proposition prévoit que le déclarant communique des observations sur sa déclaration et non des informations supplémentaires ; une troisième tend à éviter les

déclarations multiples de la part de déclarants soumis à cette obligation à plusieurs titres.

Le rapporteur a ensuite fait remarquer que l'essentiel des suggestions du Sénat en première lecture avait été retenu par l'Assemblée nationale : seule la déclaration de situation patrimoniale du candidat élu à la présidence de la République sera publiée ; la déclaration du patrimoine des parlementaires et des élus locaux, ainsi que des membres du Gouvernement, est effectuée sur l'honneur, et non devant notaire, et ne porte que sur le patrimoine propre ; c'est le bureau de l'Assemblée nationale qui est compétent pour recevoir les déclarations des parlementaires et non la commission administrative compétente dans les autres cas.

S'agissant du plafond des frais de campagne, le dépassement en est sanctionné par le non versement du remboursement forfaitaire prévu. Les campagnes législatives ne peuvent être financées par des personnes morales de droit public. Dans le cas de dons effectués par une société, les actionnaires ont un droit d'information.

Le rapporteur a proposé l'adoption conforme des deux textes adoptés par l'Assemblée nationale.

Un débat s'est engagé auquel ont participé, outre M. Jacques Larché, rapporteur, MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Jean Clouet, Charles Jolibois, Roger Romani, Daniel Hoeffel, Guy Allouche, Etienne Dailly et Jacques Thyraud.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a regretté que la déclaration des patrimoines demeure confidentielle, mais a estimé que l'Assemblée nationale avait amélioré le texte du Sénat en prévoyant la publication éventuelle, à l'initiative du président de l'assemblée, d'un rapport particulier.

M. Jean Clouet s'est interrogé sur le fonctionnement du système quant à l'évaluation de la variation des

patrimoines dès lors que le bureau ne disposerait que d'une seule déclaration établie à l'entrée en fonction.

M. Charles Jolibois a souhaité savoir si l'article 7 garantissait la confidentialité des déclarations ou permettait leur publicité. La rédaction du texte lui est apparue équivoque à cet égard, du fait de la juxtaposition des règles de confidentialité et des normes de publicité. Il s'est ensuite interrogé sur le contenu du rapport éventuellement présenté par le président de l'assemblée, le texte n'indiquant pas précisément s'il devait porter sur l'évolution du patrimoine ou sur sa description.

M. Roger Romani a exprimé son approbation pleine et entière au texte adopté par l'Assemblée nationale. Le mécanisme des observations éventuellement formulées par les parlementaires lui est apparu compléter utilement le dispositif.

M. Daniel Hoeffel a souligné la difficulté qu'il y avait à concilier la confidentialité et la transparence du patrimoine des élus. Il a cependant estimé que le Sénat et l'Assemblée nationale avaient fixé des lignes qu'il convenait de retenir en dépit de certaines imperfections techniques que la pratique permettrait de corriger.

M. Guy Allouche a jugé le dispositif des observations éventuellement formulées particulièrement utile pour une meilleure connaissance du patrimoine des déclarants.

M. Etienne Dailly a commenté l'article 7 du projet de loi organique, soulignant les imperfections rédactionnelles qu'il y avait relevées. Il a estimé qu'un accord sur les grands principes avec l'Assemblée nationale ne devrait pas exclure une rédaction correcte, quitte à prolonger la navette.

M. Jacques Thyraud a souligné à son tour les imperfections rédactionnelles du texte, s'agissant spécifiquement de la publication du rapport du président en cas de renouvellement.

Le rapporteur a rappelé à nouveau que l'Assemblée nationale avait adopté l'essentiel des propositions du Sénat et avait en particulier retenu les observations formulées par la Haute assemblée quant à la nécessité d'une réelle confidentialité du dispositif. Celui-ci lui est apparu respecter cette confidentialité, le rapport du président jouant un rôle spécifique. Il s'est opposé à ce qu'une description du contenu du rapport soit envisagée afin de laisser au président de l'assemblée toute latitude à cet égard.

M. Charles Jolibois a estimé, à la suite du débat engagé, que l'article 7 respectait effectivement la confidentialité des déclarations.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a estimé en revanche que le mécanisme proposé par l'Assemblée nationale était une heureuse entorse au principe de la confidentialité.

M. Etienne Dailly a à nouveau exprimé son hostilité à la rédaction du texte et a proposé un amendement tendant à le réécrire, tout en proposant une modification de fond confiant au Bureau et non plus au seul président, dans un souci de cohérence, le soin d'établir le rapport. L'amendement a été rejeté.

S'agissant du problème de la confidentialité, **M. Etienne Dailly** a estimé qu'il était indispensable que le rapporteur exprime en séance publique l'interprétation que la commission donne aux termes de l'article 7 du projet de loi organique.

M. Charles Jolibois s'est exprimé dans le même sens, ainsi que **M. Jacques Thyraud** s'agissant du rapport précité à l'occasion de chaque renouvellement.

La commission a alors adopté l'article 7 dans le texte de l'Assemblée nationale puis l'ensemble du texte du projet de loi organique adopté par l'Assemblée nationale.

Passant à l'examen du projet de loi ordinaire, le rapporteur a présenté une modification apportée par

l'Assemblée nationale à l'article 2 tendant à éviter la multiplicité des déclarations d'un même élu au titre de plusieurs mandats. Il a notamment indiqué que les déclarations des parlementaires qui exerceraient un mandat électif local seraient, en tout état de cause, portées devant le Bureau de l'assemblée. La commission a adopté le dispositif ainsi présenté.

S'agissant du mécanisme de la déclaration, **M. Etienne Dailly** a proposé à l'article 3 un amendement tendant à une nouvelle rédaction de l'article pour tenir compte des observations qu'il avait formulées sur l'article 7 de la loi organique. La commission a rejeté cet amendement.

M. Etienne Dailly a ensuite indiqué qu'il voterait contre le projet de loi, l'article 9 du projet, qui impose certaines obligations aux partis, lui semblant contraire à l'article 4 de la Constitution et de nature à entraîner une éventuelle censure du Conseil constitutionnel.

M. Jacques Thyraud a indiqué qu'il voterait également contre le projet de loi ordinaire, le Gouvernement ayant exprimé à son avis, au cours du débat en première lecture, une position inacceptable quant au problème des fichiers électoraux automatisés (article 11 du projet).

M. Roger Romani a estimé que la position du Gouvernement était justifiée dès lors que la refonte des systèmes de communication prévue par la commission à l'article 11, puis abandonnée sur demande du Gouvernement, n'apparaissait pas nécessaire au regard de la pratique.

La commission a ensuite adopté le projet de loi dans le texte de l'Assemblée nationale.

Jeudi 25 février 1988. - Présidence de M. Jacques Larché, président. La commission a procédé à l'examen des amendements au projet de loi organique n° 232

(1987-1988) et au projet de loi n° 233 (1987-1988), adoptés avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatifs à la transparence financière de la vie politique.

Au projet de loi organique, la commission a, en premier lieu, après un débat auquel ont participé M. Jacques Larché, rapporteur, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, rejeté, à l'article 7 (déclarations de situation patrimoniale des parlementaires), l'amendement n° 4 présenté par M. Michel Dreyfus-Schmidt et l'amendement n° 1 présenté par M. Charles Lederman tendant respectivement à rétablir, pour cet article, le texte initial du projet de loi ou le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

La commission a ensuite rejeté un amendement n° 3 présenté par M. Etienne Dailly tendant à une nouvelle rédaction des deux derniers alinéas de l'article 7 afin de préciser les compétences du Bureau et du président de l'assemblée quant à l'établissement du rapport.

Puis elle a rejeté un amendement n° 5 présenté par M. Michel Dreyfus-Schmidt à l'article 7 bis (communication des déclarations) tendant à prévoir le dépôt des déclarations de situation patrimoniale des parlementaires auprès de la commission administrative, et un amendement n° 2 présenté par M. Charles Lederman ayant le même objet.

Elle a enfin rejeté un amendement n° 6 à l'article 10 (comptes de campagne des candidats à l'Assemblée nationale) tendant à prévoir le dépôt du compte auprès des chambres régionales des comptes.

Au projet de loi ordinaire, la commission a, en premier lieu, rejeté une exception d'irrecevabilité n° 1 présentée par Mme Hélène Luc, après que M. Jacques Larché ait précisé à nouveau qu'il ne paraissait pas contraire à la Constitution de définir un statut législatif des partis dans le cadre de l'article 4 de la Constitution. Le rapporteur a indiqué qu'un statut législatif des syndicats

avait été mis au point en 1982 dans le cadre des prescriptions constitutionnelles.

La commission a ensuite rejeté un amendement de coordination n° 7 de M. Michel Dreyfus-Schmidt à l'article 2 (déclaration de situation patrimoniale des présidents des assemblées des collectivités territoriales et des maires des communes de plus de 30.000 habitants), puis au même article, un amendement n° 2 présenté par Mme Hélène Luc et un amendement n° 6 présenté par M. Michel Dreyfus-Schmidt, tendant à soumettre les présidents des conseils de région de Nouvelle-Calédonie à l'obligation de déclaration de leur situation patrimoniale.

La commission a ensuite rejeté un amendement n° 9 présenté par M. Michel Dreyfus-Schmidt à l'article 3 (commission ad hoc) tendant pour l'essentiel à faciliter la consultation des situations patrimoniales des déclarants puis un amendement n° 8 présenté par M. Michel Dreyfus-Schmidt ayant le même objet, ainsi qu'un amendement n° 3 présenté par Mme Hélène Luc tendant à remettre à la commission administrative la compétence d'examen des patrimoines des parlementaires et un amendement n° 3 présenté par M. Etienne Dailly ayant pour objet de préciser les missions de la commission administrative.

La commission a enfin rejeté un amendement n° 4 présenté par M. Charles Lederman à l'article 3 bis (sanctions applicables en cas de publication ou divulgation de tout ou partie des déclarations) tendant à la suppression de cet article.